

Règlement intérieur

Sommaire

Introduction

I. Les règles de vie dans l'établissement

- A. Organisation et fonctionnement
 - 1. Horaires scolaires
 - 2. Conditions d'accès aux locaux
 - 3. Circulation des élèves
 - 4. Usage des matériels mis à disposition
 - 5. Demi-pension et internat
- B. Organisation de la vie scolaire et des études
 - 1. Les retards et les absences
 - 2. Organisation des études
- C. Liaison Elèves-Familles-membres de la communauté éducative
 - 1. Intervention des associations de parents d'élèves
 - 2. Participation aux instances collégiales de l'établissement
 - 3. Election des représentants
 - 4. Distribution et affichage de documents
- D. Les activités périscolaires et culturelles
- E. La sécurité

II L'exercice des droits et des obligations des élèves

- A. Les droits des élèves
 - 1. Les délégués des élèves
 - 2. Le droit d'expression
 - 3. Le droit d'association
 - 4. Le droit de réunion
 - 5. Le droit de publication
- B. Les obligations des élèves
 - 1. L'obligation d'assiduité
 - 2. Le respect d'autrui et du cadre de vie
 - 3. Le devoir de n'user d'aucune violence
 - 4. L'interdiction de fumer
 - 5. Les punitions et les sanctions
 - a. Les punitions
 - b. Les sanctions disciplinaires

Introduction

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun doit respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Tous les membres de la Communauté éducative doivent respecter le règlement intérieur de l'EREA.

Celui-ci rappelle les modalités de respect des obligations de chacun ainsi que les modalités d'exercice de leurs droits.

I. Les règles de vie dans l'établissement

A – Organisation et fonctionnement

1. Horaires scolaires

L'accueil des élèves est assuré à partir de 8h00.

Les cours et les rééducations sont dispensés de 8h30 à 16h30 ou 17h30.

Les élèves de l'école primaire débutent à 8 h 45.

2. Conditions d'accès aux locaux

En dehors des élèves et des professionnels de l'établissement et du Centre de Soins et de Rééducation, toute personne doit obligatoirement se présenter à l'accueil, exposer les motifs de sa visite pour s'y faire délivrer un badge " Visiteur " et être orienté.

Les parents d'élèves n'ont accès qu'aux lieux publics de l'établissement : Administration, salle de réunion. A l'exception de rendez-vous planifiés avec un membre du personnel l'accès à tous les autres lieux est soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Les anciens élèves qui souhaitent revenir en visite doivent en faire la demande écrite préalablement au chef d'établissement.

3. Circulation des élèves

Les élèves ne peuvent se déplacer dans les couloirs pendant les cours que munis d'un billet de circulation.

En cas d'absence d'un professeur ou d'une permanence inscrite à l'emploi du temps

- **à l'école primaire**, une organisation est définie pour permettre la continuité de l'accueil.

- **au collège**, les élèves doivent se rendre en permanence où un appel est effectué par le surveillant.

Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant le déjeuner. Après le déjeuner, les élèves qui ne bénéficient pas d'un transport scolaire peuvent sortir si leurs cours sont terminés. Ils doivent avoir une autorisation écrite de leurs parents inscrite au dos de leur carnet de correspondance et conforme à la feuille administrative remplie en début d'année.

- **au lycée**, Les lycéens sont accueillis dans leur salle de classe ou en permanence où un appel est effectué par un surveillant.

Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant le déjeuner. Après le déjeuner, les élèves qui ne bénéficient pas d'un transport scolaire peuvent sortir si leurs cours sont terminés. Ils doivent avoir, pour cela, une autorisation écrite de leurs parents inscrite au dos de leur carnet de correspondance et conforme à la feuille administrative remplie en début d'année.

Un CDI (Centre de Documentation et d'Information) accueille les élèves qui veulent lire, rechercher une information, utiliser les documents et le matériel multimédia selon les modalités définies dans sa charte de fonctionnement.

4. Usage des matériels mis à disposition

Les élèves doivent respecter les biens mis à leur disposition, locaux, matériel, mobilier, espaces verts... Toute atteinte à l'environnement et à l'hygiène donnera lieu à des sanctions.

En cas d'acte de dégradation, un remboursement correspondant à la remise en état des locaux ou des matériels endommagés pourra être exigé.

5. Demi-pension et internat

Les élèves sont inscrits au régime de demi-pension ou d'internat sur demande écrite des parents au moment de l'inscription.

L'inscription n'est effective que lorsqu'elle a été acceptée par le Proviseur.

Les règlements internes de la demi-pension et de l'internat sont annexés à ce document.

B – Organisation de la vie scolaire et des études

1. Les retards et les absences

Les retards et les absences sont gérés par les Conseillers Principaux d'Education (CPE) et le Directeur de l'Ecole Primaire.

Les retards

A l'école primaire, l'enseignant vérifie la cause du retard.

Au collège et au lycée, l'élève doit se présenter obligatoirement au bureau de la vie scolaire. Le motif du retard est enregistré et l'élève doit présenter obligatoirement un billet d'entrée en cours.

Les absences

Les enseignants ont l'obligation de contrôler les absences par l'intermédiaire du cahier d'appels

Les rééducateurs contrôlent les absences et les signalent au bureau de la vie scolaire

Aucun élève ne peut être admis en cours sans avoir régularisé son absence et sans une autorisation du CPE ou du Directeur de l'Ecole Primaire.

Les parents de l'élève doivent avertir immédiatement l'établissement (bureau Vie Scolaire ou Directeur pour le primaire) du motif et de la durée prévisible de l'absence. A son retour, l'élève doit produire un justificatif écrit (carnet de correspondance ou courrier) confirmant le motif de l'absence et sa durée. En cas d'absence prévisible, les parents préviendront à l'avance le CPE ou le Directeur de l'école primaire. L'élève apportera une pièce justificative et le carnet de correspondance signé.

Sorties exceptionnelles : Le représentant légal (ou la personne qu'il aura expressément désignée) venant chercher un élève se présente à l'accueil pour se faire connaître. Il sera dirigé ensuite vers le lieu où se trouve l'élève. Il signera une décharge auprès du CPE, ou du Directeur de l'école primaire ou à l'infirmerie en cas d'enfant malade.

L'élève majeur est astreint aux mêmes règles qu'un élève mineur quant à l'assiduité, la ponctualité, les entrées et les sorties de l'établissement.

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents demeurent des interlocuteurs privilégiés et seront normalement destinataires de toutes correspondances le concernant. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

2. Organisation des études

La participation active de l'élève à tous les cours nécessite qu'il apporte, à la demande des enseignants, les manuels scolaires ainsi que le matériel nécessaire à son travail. Certains matériels peuvent être mis à disposition par l'établissement.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés, se soumettre aux contrôles de connaissances, participer aux examens blancs organisés. Les travaux doivent être rendus à la date prévue. Toute fraude ou falsification sera sanctionnée. Tout contrôle non effectué devra, à la demande du professeur, être rattrapé. Les absences non justifiées, répétées, aux contrôles seront inscrites dans le dossier scolaire.

A la fin de chaque trimestre, après la réunion du conseil de classe, les parents reçoivent un bulletin portant : les notes, les appréciations des professeurs et du chef d'établissement ou de son représentant et un récapitulatif des absences.

Le bulletin trimestriel est un document officiel à conserver.

Le conseil de classe prononce un avis sur le dossier d'orientation, le livret du baccalauréat et l'éventuel redoublement. La réinscription en cas d'échec aux examens est fonction des places disponibles avec priorité aux élèves handicapés.

C - Liaison Elèves–Familles–membres de la communauté éducative

Les Conseillers Principaux d'Education, le Directeur de l'Ecole primaire et les professeurs principaux sont les interlocuteurs privilégiés des familles. Ils peuvent être contactés soit par téléphone, soit par l'intermédiaire du carnet de liaison

Les rencontres avec le Proviseur ou la Proviseure-Adjointe s'organisent sur rendez-vous sollicité auprès de leur secrétariat respectif.

Des réunions avec les familles sont organisées 2 fois par an. :

- une rencontre par classe en septembre.
- une rencontre parents, professeurs, rééducateurs au deuxième trimestre.

Le carnet de liaison est un moyen de communication entre les familles et les membres de la communauté éducative. Chaque élève en dispose.

A l'école primaire

Il est recommandé aux parents de vérifier dans le cartable la présence du carnet.

Au collège et au lycée

Les élèves doivent toujours en être porteurs et le présenter lorsqu'il leur est demandé.

1. Intervention des associations de parents d'élèves

Les parents d'élèves font partie intégrante de la communauté éducative.

Le Code de l'Education définit (art. 111-4) le cadre général de la participation des parents d'élèves dans les établissements. Elle se doit d'être recherchée et favorisée par le biais d'un dialogue privilégié et d'une information appropriée. Ce principe trouve une signification particulière dans un établissement comme le lycée EREA Toulouse-Lautrec où sont scolarisés des élèves handicapés moteurs ainsi que des élèves valides.

Les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement sont considérées sans parti pris et de façon égalitaire même si leur participation effective dépend de leur représentativité.

Le chef d'établissement est le responsable du bon fonctionnement et le garant de l'ordre dans l'exercice des missions et compétences qui lui sont attribuées par les textes. Il prend, en accord avec les responsables des associations, toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour leur offrir les meilleures possibilités d'activité dans l'enceinte scolaire.

Moyens : Toutes les associations de parents d'élèves présentes dans l'établissement disposent d'une boîte à lettres et d'un tableau d'affichage commun.

Une salle peut être mise ponctuellement à la disposition des associations de parents d'élèves à leur demande et en fonction des disponibilités de l'établissement.

2. Participation aux instances collégiales de l'établissement

Les parents d'élèves sont représentés dans les instances collégiales de l'établissement : conseil d'administration, commission permanente, conseils de classe, conseil de discipline, comité d'hygiène et de sécurité.

Les instances collégiales sont les lieux privilégiés de concertation et de communication entre les membres de la communauté.

L'échange d'informations au sein de ces instances garantit le même niveau de connaissance et de transparence à l'ensemble des acteurs éducatifs.

Tout représentant des parents d'élèves lorsqu'il rend compte des travaux des instances dans lesquelles il siège, doit respecter, comme tout membre de la communauté éducative, les règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel dont il a connaissance.

3. Elections des représentants

Une circulaire annuelle en fixe le cadre et l'organisation.

4. Distribution et affichage de documents

Les documents distribués ou affichés par les associations engagent la responsabilité de leurs auteurs. Leurs contenus ne font l'objet d'aucune censure a priori de la part de l'établissement. Les documents doivent nécessairement être conformes aux règles générales relatives à l'ordre public et respecter la personne. Dans le cas contraire ils sont susceptibles de la mise en œuvre de voies de droit, notamment pénales, à l'encontre de leurs auteurs. Ils ne doivent ainsi présenter ni caractère diffamatoire, outrageant ou injurieux, ni mettre en cause à titre personnel un membre de la communauté éducative. Leur distribution ou affichage doit rester compatible avec le bon fonctionnement du service public.

D – Les activités péri-scolaires et culturelles

L'association sportive : Elle est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) et à la Fédération Française Handisport (FFH). Elle est animée tous les mercredis après-midi et certains soirs par des professeurs d'EPS et des éducateurs.

Des visites pédagogiques et culturelles à l'extérieur de l'établissement peuvent être organisées.

Activités du mercredi après-midi : les collégiens intéressés peuvent participer aux activités organisées par l'Association sportive et les éducateurs. Pour la plupart d'entre elles l'inscription s'effectue à l'année et comporte un engagement pour l'assiduité.

E - La sécurité

L'ensemble des membres de la communauté scolaire doit respecter scrupuleusement les consignes de sécurité.

Quand le signal d'alarme retentit en journée, tous les élèves et tous les personnels ont l'obligation de suivre les consignes affichées dans chaque salle.

Les élèves doivent s'abstenir de tous jeux violents ou dangereux
Tout objet potentiellement dangereux qui n'est pas utile à la scolarité est proscrit.
Les élèves doivent avoir une tenue adaptée à la matière enseignée, dans les salles de travaux pratiques, les ateliers et les installations sportives conformément aux consignes données par les enseignants.

En cas de malaise ou de maladie, l'élève doit se faire accompagner, muni d'un billet de circulation, à l'infirmerie ou sur un lieu de soins. A l'école primaire, l'élève reste sur place, l'enseignant prévient l'infirmerie.

Le stationnement des véhicules : Un certain nombre de places de stationnement sont disponibles. Lorsqu'elles sont toutes occupées, il est demandé de se garer sur les anciens terrains de tennis. L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols ou dégradations éventuellement commis sur les véhicules.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets ou produits dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

Le respect des consignes de sécurité est impératif.

II. L'exercice des droits et des obligations des élèves

A - Les droits des élèves

L'exercice des droits et des libertés des élèves ne saurait porter atteinte au fonctionnement général de l'établissement et aux activités d'enseignement.

1. Les délégués des élèves

A l'école primaire: les classes de CM1 et CM2 peuvent avoir des délégués.

Au collège et au lycée : La sixième semaine suivant la rentrée scolaire, les élèves de chaque classe élisent deux délégués. Il est procédé ensuite à l'élection de trois représentants des élèves au Conseil d'Administration, dont un élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Une formation des délégués des élèves est organisée. Ils sont tenus d'y participer. Les délégués et les représentants des élèves aux différentes instances portent la parole de l'ensemble de leurs camarades. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des autres membres de la communauté éducative pour aborder toutes questions concernant la vie scolaire, le projet d'établissement, le règlement intérieur, ainsi notamment que les contacts avec les partenaires extérieurs, et l'organisation de manifestations.

2. Le droit d'expression

Les élèves disposent du droit à l'information et de la liberté d'expression, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le droit d'expression doit porter sur des questions d'intérêt général sans prosélytisme et sans propagande.

Des **panneaux d'affichage** sont mis à la disposition des élèves au collège, et au lycée.

Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches portant atteinte à l'ordre public.

3. Le droit d'association

La liberté d'association est reconnue aux élèves.

Le fonctionnement, à l'intérieur de l'établissement, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas

échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, avant dépôt auprès des Services de la Préfecture du dossier de constitution de l'association.

Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs.

Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Chaque association fournira au proviseur son programme, les procès-verbaux de ses séances, et un bilan d'activités.

Si ces activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'Association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre l'activité de l'association, et saisit alors le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation après avis du Conseil des délégués des élèves.

L'Association Sportive et le Foyer Socio Educatif demeurent régis par les textes réglementaires en vigueur et leurs statuts propres.

4. Le droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves.

Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Au Collège, seuls les délégués des élèves peuvent en prendre l'initiative pour l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent alors en demander l'autorisation au Proviseur.

Au Lycée, le Proviseur autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en permettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. A cette occasion, il peut conditionner son autorisation à l'avis du Conseil d'Administration.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures, s'il juge que celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux dispositions des textes réglementaires.

L'autorisation peut être assortie de conditions impératives tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée au chef d'établissement au moins dix jours à l'avance. Les organisateurs préciseront par écrit l'objet de la réunion, sa durée, le nombre de personnes attendues, le cas échéant le nom et la qualité des personnes extérieures dont la participation est prévue. Un lieu de réunion sera désigné.

En cas de refus, le Proviseur devra motiver sa décision et la notifier par écrit.

5. Le droit de publication

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

L'exercice de ce droit entraîne corrélativement l'application et le respect des règles correspondant à la déontologie de la presse (quelque soit la forme de l'écrit : tract, affiche, journal ou la forme juridique du groupement responsable de la publication) ou tout message sur les réseaux sociaux.

Ces règles comportent notamment :

- La responsabilité personnelle des rédacteurs dont l'identité doit être mentionnée.
- L'obligation de ne porter atteinte ni au droit d'autrui, ni à l'ordre public
- L'interdiction d'injurier, de diffamer ou de porter atteinte à la vie privée
- La garantie d'un droit de réponse

En outre les publications doivent être communiquées préalablement au proviseur. En cas de non respect de ces règles le proviseur est fondé à suspendre ou à interdire la diffusion de la publication. Il en informe le conseil d'administration.

En cas de diffusion en dehors de l'établissement, les auteurs sont tenus de respecter la loi du 29 Juillet 1881 sur les publications de presse.

Avant toute diffusion publique d'une photographie par voie de presse ou autre (site internet, blog, facebook, MSN ou tous sites de réseaux sociaux, télévision...), le diffuseur doit obtenir l'autorisation de diffusion de la personne concernée. Si le sujet de la photographie est une personne, celle-ci fut elle inconnue, elle possède un droit de s'opposer à l'utilisation de son image. Ce droit est assimilé à la notion de vie privée (article 9 du code civil).

Avant de pouvoir utiliser la photographie ou le film concerné il faut s'assurer que la personne photographiée ou son responsable légal ne prévale pas du respect de sa vie privée et de son image et qu'elle ne s'oppose pas à la communication de cette image.

B – Les obligations des élèves

1. L'obligation d'assiduité

Elle consiste à respecter les horaires, notamment d'enseignement et de soins.

L'article 511-1 du Code de l'Education prévoit que tout élève doit assister et participer activement à tous les cours inscrits dans son emploi du temps.

La ponctualité, par courtoisie envers les différents membres de la communauté éducative, est obligatoire pour tous, ainsi les retards ne sont pas autorisés (sauf circonstances exceptionnelles, Cf "Modalités de contrôle des retards et des absences").

Les élèves doivent respecter les règles de gestion des absences et des retards énoncées au Règlement Intérieur, les modalités d'organisation des études et de contrôle des connaissances.

2. Le respect d'autrui et du cadre de vie

Les élèves doivent respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. De même, ils doivent respecter l'environnement et le matériel mis à leur disposition.

Dans les locaux de l'établissement, tout couvre-chef (casquette, bonnet...) doit être retiré.

Une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux activités scolaires est exigée.

L'utilisation du téléphone portable, baladeur, messenger de poche, MP3... est interdite dans les locaux de l'établissement. Ces appareils sont autorisés dans les locaux de l'internat selon les heures d'ouverture précisées dans le règlement intérieur de l'internat, ainsi que dans le hall à partir de 19H15. Tout manquement à la règle sera passible d'une mesure conservatoire par la confiscation temporaire du matériel . Cette confiscation pourra s'accompagner d'une sanction en cas de récidive.

L'utilisation de ces appareils est strictement interdite au primaire.

3. Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels ou collectifs, les brimades, le harcèlement de toute nature, les vols ou les tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et ses abords, constituent des comportements qui, selon leur gravité, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées, toute diffusion, manipulation ou absorption de substances illicites ou toxiques, de produits stupéfiants sont totalement proscrites.

4. L'interdiction de fumer (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006)

L'interdiction de fumer s'applique dans les espaces fermés couverts et non couverts des établissements d'enseignement publics et privés et des établissements de santé.

5. Les punitions et les sanctions

Lorsque des faits reprochés à un élève sont susceptibles de conduire à une punition ou à une sanction celles-ci s'inscrivent dans une démarche éducative et de dialogue.

Une procédure disciplinaire sera engagée:

- lorsqu'un élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- lorsqu'un élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

5a. Les punitions

Ce sont des mesures de l'établissement. Elles concernent certains manquements aux obligations des élèves qui pourraient perturber la vie de la classe et de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également être

prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Ce peut être :

- l'inscription sur le carnet de correspondance,
- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire,
- exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la vie scolaire dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet.
- retenue dans ou en dehors de l'emploi du temps de l'élève pour faire notamment un devoir supplémentaire ou un exercice non fait.
- travail d'intérêt général dans le respect de la personne avec l'assentiment de l'élève et de ses parents, s'il est mineur.

5b. Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont fixées dans le respect du principe de légalité .

L'échelle des sanctions établie par l'article 3 du décret du 30 Août 1985 est la suivante :

Sanctions prononcées par le chef d'établissement :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de la classe d'une durée inférieure ou égale à huit jours,
- l'exclusion temporaire de l'établissement d'une durée inférieure ou égale à huit jours.

Le retour de l'élève après exclusion s'effectue en présence des parents ou de son représentant légal.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Une convention doit être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir les élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

Une commission éducative est constituée. Elle comprend au minimum le Chef d'établissement ou son représentant, le CPE, le professeur principal, l'éducateur référent de la classe, un parent d'élève et toutes autres personnes susceptibles d'éclairer la commission. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser

la recherche d'une réponse éducative personnalisée dont elle assure le suivi de l'application.

Sanctions prononcées par le conseil de discipline :

- l'exclusion temporaire entre 8 jours et un mois,
- l'exclusion définitive.

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total. Dans ce cas, la sanction n'est pas exécutée dans la limite du sursis.

Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est automatiquement effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Pris connaissance, le

Signature du responsable légal

Signature de l'élève